



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 51.979/2
du 24 septembre 2012

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire'

Le 27 août 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale de la Communauté française, à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 'relatif à la fréquentation scolaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 24 septembre 2012. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 septembre 2012.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Ni le décret du 13 juillet 1998 'portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement' ni le décret du 26 avril 1999 'organisant le sport en Communauté française' (abrogé par le décret du 8 décembre 2006 'visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française') ne procurent un fondement juridique à l'arrêté en projet.

Les alinéas 3 et 4 doivent dès lors être omis.

2. Il convient d'omettre, à l'alinéa 2, le mot « notamment » et, à l'alinéa 5, les mots « notamment l'article 4, § 1^{er} ; tel que modifié par le décret du 15 décembre 2006, complété par le décret du 12 décembre 2008 et modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mars 2010, complété par l'arrêté du 9 juin 2011 »¹⁻².

DISPOSITIF

Mieux vaut fusionner l'article 4, § 1^{er}, 6°, de l'arrêté modifié avec l'article 4, § 1^{er}, 10°, en projet car, d'une part, le décret du 26 avril 1999 précité (visé à l'article 4, § 1^{er}, 10°, en projet) a été abrogé par le décret du 8 décembre 2006 précité et, d'autre part, l'article 1^{er}, alinéa 2, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (visé à l'article 4, § 1^{er}, 6°, de l'arrêté modifié) contient lui-même une référence au décret du 8 décembre 2006 précité.

Au lieu d'insérer un 10° dans l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté modifié, il suffira donc, au 6° de la même disposition, de remplacer les mots « dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement visés à l'article 1^{er}, alinéa 2, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984

¹ *Principes de technique législative. Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 27 et 30.

² Le décret du 15 décembre 2006 n'a, d'ailleurs, pas modifié le paragraphe 1^{er} de l'article 4 mais le paragraphe 3 du même article.

relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire » par les mots « la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1^{er}, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS